



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 77 – 14/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/04/2025 et le 14/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 30 du 14 AVR. 2025

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (canoë-kayak)
intitulée « Raid Olympiades des Lycées »
par le Service Départemental UNSS Moselle,
le 30 avril 2025
à Metz et Longeville-lès-Metz**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 7 février 2025 du Service Départemental UNSS Moselle, reçue à Voies Navigables de France le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service Départemental UNSS Moselle, représenté par Monsieur Nicolas VINCENT, directeur départemental adjoint, est autorisé à utiliser le Domaine Public Fluvial, le mercredi 30 avril 2025 de 08 h 00 à 17 h 00, pour organiser l'épreuve de canoë-kayak, incluse dans le Raid olympiades des lycées, sur le Bras dit de Montigny à Metz, avec départ à l'aval de la passerelle Hildegarde jusqu'au Kayak-Club de Metz à Longeville-lès-Metz, à ses risques et périls.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Un bateau en aval et un en amont des canoës-kayaks doivent être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du 30 avril 2025,

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de celle-ci.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les embarcations que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué du service départemental UNSS Moselle peut prendre contact avec le chef par intérim de la cellule Exploitation : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, les maires de Metz et de Longeville-lès-Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire (UTI) de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 14 AVR. 2025
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

COURSE D'ORIENTATION



Deux junys : Départ/Arrivée :

 Zone de course d'orientation

Implantation : Départ : Parc du Grand Pâturel une tente UNSS 3x3.

Course en relais 15' maximum

Kit de CO + 1 tente + 1 table + 2 bancs

ARRÊTÉ

n° 2025- DCL/2 n° 037 du 31 MARS 2025

**portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes
de la direction départementale de la sécurité publique de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-DCL/2-119 du 13 août 2020 modifié portant institution d'une régie de recettes à périmètre département auprès de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la note SGAMI/DR/BAGFI N°3 du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants ;

VU la demande de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle en date du 04 mars 2025 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 18 mars 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Sabine Mandarini, cheffe du secrétariat de l'OMP, est nommée mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle ;

Article 2 : Madame Sabine Mandarini peut percevoir une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et la directrice interdépartementale de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025 / DDT / SABE / EAU N° 12
du

11 AVR. 2025

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bouzonville
sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire de la commune de Voelfling-Les-Bouzonville**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-58 du 2 janvier 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° CASCADE 57-2019-00630 du 13 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis de recevabilité relatif au dossier de « porter à connaissance », enregistré sous le n° CASCADE 57-2024-00396 du 24 janvier 2025 ;
- Vu** la demande du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays Bouzonvillois du 1^{er} juillet 2024 complété les 17 octobre 2024 et le 16 janvier 2025 et le dossier présenté à l'appui de

cette demande ;

- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'agence régionale de santé du 14 février 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Moselle du 31 mars 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courrier du 11 mars 2025 ;

Considérant que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bouzonville ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,

Considérant l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée au syndicat intercommunal d'assainissement du Pays Bouzonvillois d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Bouzonville sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi que la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 2 : Analyse de suivi et de contrôle

2.1 Analyse des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
GR07B	961344	6916589
GR88	961502	6916394

2.2 Objet des analyses et des échantillonnages

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol.

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 3 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 5 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Voelfling-Les-Bouzonville. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la police de l'eau.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays Bouzonvillois, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité et au maire de la commune de Voelfling-Les-Bouzonville.

A Metz, le

11 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

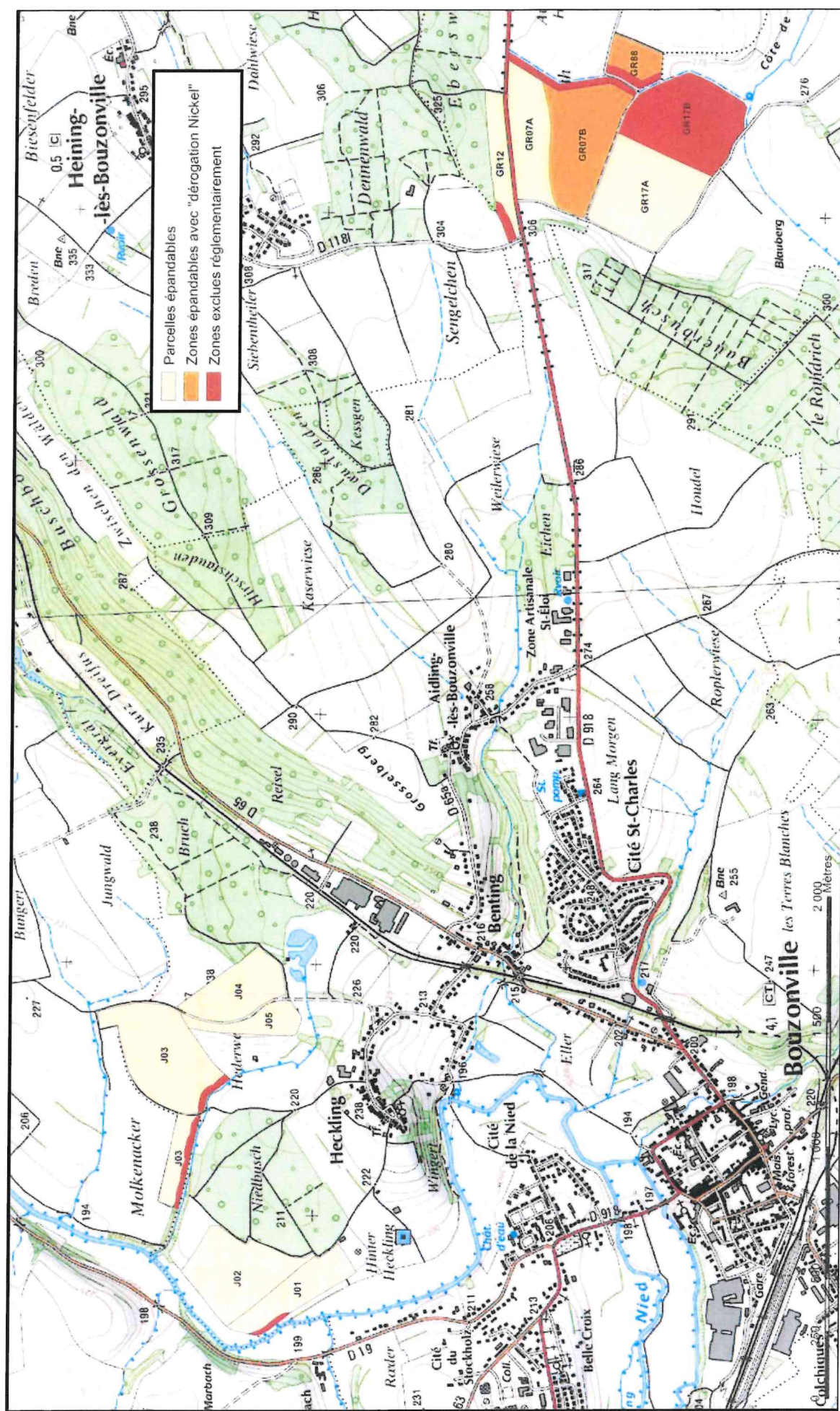
Parcellaire d'épandage de la station d'épuration de Bouzonville nécessitant une dérogation

N° MVA/B de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)		pH	[Ni]	[Ni/TPA]	Types de sols identifiés à la méthode tarrière	N° de la parcelle de référence	N° de section	Références cadastrales	
		Totale	SPE, avec dérogation nickel								
EARL St Christophe M. GRASMUCK Nicolas											
GR07B	VOELFLING LES BOUZONVILLE	13,20	12,09	8,30	53,8	0,5	argilolimoneux moy. profond	GR07B	2	42 - 43 - 44° à 57° - 58 - 59° - 60° - 61 - 62° à 64°	
GR88	VOELFLING LES BOUZONVILLE	3,35	2,61	8,30	50,30	0,49	argilolimoneux moy. profond	GR07B	2	90 à 95 - 96° - 97°	
TOTAL		29,95	14,70								
Contraintes de l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF/3-009 :											
				> 7	=< 75	< 5					

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025 /DOT/ SAGE/ EAU N° 12
du 11 AVR. 2025

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par suppléance
Philippe Deschamps



ARRÊTÉ 2025 - DDT-SERAF-UFC n° 19

du 14 AVR. 2025

**autorisant la destruction d'oiseaux de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur le site de
nidification de Woippy / Saint-Rémy**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel conjoint du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTT/SABE/EAU-N°40 en date du 28 décembre 2012 fixant l'inventaire de cours d'eau relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;

- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n° 01 en date du 06 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis favorable en date du 03 avril 2025 de M. Geoffroy Etre représentant la société Eqiom Granulats site de St Rémy, pour accéder au site de nidification par les agents de l'Office Français de la Biodiversité hors période d'ouverture du site du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT la nidification croissante de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur le département de la Moselle, notamment en périphérie de la rivière Moselle ;

CONSIDERANT l'inventaire de cours d'eau relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les dommages particulièrement importants aux activités piscicoles du département de la Moselle causés par la prédation des grands cormorans et, en particulier, par des grands cormorans nicheurs ;

CONSIDERANT l'inventaire des lieux de nidification des sites de Woippy/St-Rémy et de Novéant-sur-Moselle effectué par les services de l'office français de la biodiversité en date du 1 avril 2025 ;

CONSIDERANT dans ce contexte, la nécessité de procéder à la perturbation par tir de la population nicheuse de grand cormoran sur le site de nidification identifié Woippy / Saint-Rémy dans l'objectif de limiter le développement de la prédation et des dommages aux espèces de poissons protégés ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité du lieu de nidification et la conservation des habitats naturels considérés durant les opérations de perturbation et de tir ;

Sur proposition du responsable de l'unité forêt - chasse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont autorisés à procéder à la perturbation et à la destruction par tir, dans les conditions définies aux articles suivants, de la population nicheuse de grand cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur le site suivant :

– commune de Woippy- Lieu dit Saint Remy, section n° 31, parcelle 31 (propriété d'EQIOM Granulats France).

ARTICLE 2 : La période de destruction autorisée par le présent arrêté est comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2025 dans la limite des quotas départementaux fixés par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022.

Le service départemental de l'OFB assure l'organisation, la coordination et la direction des opérations. Il procède au repérage préalable du lieu de nidification avec dénombrement des oiseaux présents.

Il adresse à la direction départementale des territoires de la Moselle un calendrier prévisionnel des interventions dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 : La destruction des oiseaux est autorisée par tir, à l'aide d'une arme à feu de calibre 22 Long - Rifle éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son. Les modalités techniques d'intervention tiennent compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats. Elles sont définies par le service départemental de l'OFB en veillant à ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

En cas de dérangement significatif pour les autres espèces présentes sur le site, les modalités techniques doivent être adaptées.

Les agents en charge de la régulation assurent l'évacuation des cadavres issus de tirs.

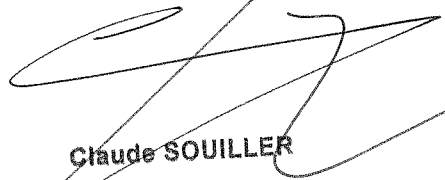
La société EQIOM est informée au plus tard 24h00 avant les opérations de destruction par le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

- ARTICLE 4 :** Un compte rendu d'exécution des interventions est rédigé par le service départemental de l'office français de la biodiversité précisant :
- le dénombrement des nids (phase construction et incubation) et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
 - les dates d'intervention, les modalités techniques mises en œuvre (nombre de tireurs, armes utilisées, distance de tir, temps passé, nombre de tirs,...), le nombre d'oiseaux prélevés ;
 - l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;

Ce compte rendu d'exécution est à adresser à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC n° 11

du 14 AVR. 2025

autorisant les opérations de perturbation intentionnelle et de destruction par tir des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2024-2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 411-1, L.411-2, L. 432-3, R.411-1 à R.411-14 et R.432-1 à R. 432-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu la décision 2025-DDT/SAS n° 01 en date du 06 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant que les mesures d'évitement ou technique dite "d'effarouchement" pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place sur les piscicultures, bassins de stockage, plans d'eau, ne suffisent pas à préserver la ressource piscicole ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant l'efficacité des moyens de protection déployés sur les piscicultures extensives contribuant à l'entretien des milieux ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes autres que l'élimination physique pour prévenir les dégâts dus aux grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang dans la limite des quotas départementaux ;

Considérant le bilan des campagnes de régulation menées les années précédentes ;

Sur proposition du responsable de l'unité forêt - chasse,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n° 60 du 18 septembre 2024 autorisant la régulation par tir des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2024 -2025 est abrogé.
- Article 2 :** Pour la protection des piscicultures, les effarouchements et tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de juin l'année suivante.
- Article 3 :** Sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code.
Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne 2024-2025 dans la limite des quotas définis par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 soit :
- 2 200 oiseaux.
- Article 4 :** Sur les piscicultures en étang et eaux libres périphériques, les autorisations d'effarouchement et tir de destruction visées en article 2 du présent arrêté peuvent être délivrées sur demande aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayant-droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.
- Article 5 :** La demande d'autorisation de destruction par tir est adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle par courrier électronique à l'adresse suivante :
ddt-regulation-cormoran@moselle.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : direction départementale des territoires - Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Forêt-Chasse - Le Polygone - 5,rue Hinzelin - 57000 METZ.
- Article 6 :** Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran peut réaliser des opérations d'effarouchement. Ces opérations ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir. L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans et leurs mises en œuvre doivent limiter le plus possible l'impact sur les autres espèces protégées.
- Article 7 :** Les tirs sont autorisés uniquement de jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une (1) heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une (1) heure après son coucher. Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des piscicultures.
Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.
Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont seulement valables pour la campagne 2024-2025.
Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau en janvier. Les dates de ces opérations sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grand cormoran.
- Article 8 :** Les tirs sont suspendus dès que les quotas départementaux sont atteints pour chaque territoire d'intervention.

Article 9 : Le bénéficiaire d'une autorisation de tir doit être muni de son permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 10: Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au directeur départemental des territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité forêt chasse – Le Polygone - 5, rue Hinzelin – 57000 METZ.

Article 11 : Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit adresser un compte rendu mensuel des opérations de tir ayant conduit à la destruction d'un ou plusieurs grands cormorans en précisant à minima le nombre de cormorans détruits, la date et le lieu de destruction.

Le compte rendu est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation de destruction à la direction départementale des territoires de la Moselle soit par courrier électronique à : ddt-regulation-cormoran@moselle.gouv.fr

ou par courrier à : direction départementale des territoires - Le Polygone 5, rue Hinzelin - 57000 Metz.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraîne l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 12 : Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP930868203
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 14 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 13 avril 2025, par l'EI TERNUS Aaron sise 18 route d'Ars 57130 Vaux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI TERNUS Aaron sise 18 route d'Ars 57130 Vaux, sous le n° SAP930868203.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

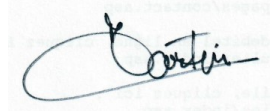
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP942674953
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 14 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 2 avril 2025, par l'EI FIOMEDON Afi Emefa sise 29 rue Anatole France 57270 Uckange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI FIOMEDON Afi Emefa sise 29 rue Anatole France 57270 Uckange, sous le n° SAP942674953.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

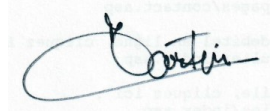
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle